

Direction Départementale des Territoires

Service eaux et risques

## ARRÊTÉ nº 32 - 2018 - 09 - 12 - 001

prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du programme de restauration d'aménagement et d'entretien des rivières Gèle et Rambert

## La préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement (CE) :

- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014066-0002 du 07 mars 2014 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le programme de restauration d'aménagement et d'entretien des rivières Gèle et Rambert sur les communes de Béraut, Condom, Maignaut-Tauziat, Saint-Orens-Pouy-Petit et Saint-Puy par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gèle et notamment son article 8 :
- Vu l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) approuvant la récupération d'office des droits de pêche, en cas de déclaration d'intérêt général (DIG) par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA);
- Considérant que les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général (DIG) conformément à l'article R.435-34 du CE :
- Considérant que l'entretien des cours d'eau non domaniaux des rivières Gèle et Rambert est financé majoritairement par des fonds publics conformément à l'article L.435-5 du CE ;
- Considérant que la demande d'exercice gratuit du droit de pêche est conforme aux dispositions de l'article R.214-91 du CE ;
- Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 actant de la récupération d'office des droits de pêche des AAPPMA par la FDAAPPMA en cas de DIG ;
- Considérant que la FDAAPPMA a été informée conformément à l'article R.435.36 du CE que ce droit lui revient ;
- Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;
- Considérant que la première phase de travaux qui équivaut à la première année d'intervention du programme pluriannuel est achevée, conformément à l'article R.435.37 du CE.

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 août 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général

# ARRÊTE

### Article 1er - Bénéficiaire du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) sur les communes et cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

| Communes               | Cours d'eau ou section de cours d'eau |
|------------------------|---------------------------------------|
| Béraut                 | La Gèle                               |
| Condom                 | La Gèle                               |
| Maignaut-Tauziat       | La Gèle                               |
| Saint-Orens-Pouy-Petit | La Gèle                               |
| Saint-Puy              | La Gèle - Rambert                     |

# Article 2 - Durée d'exercice du droit de pêche

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche débute à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 06 mars 2020.

Dans le cas où l'arrêté préfectoral de la déclaration d'intérêt général susvisé est renouvelé, le présent arrêté prononçant la rétrocession de l'exercice gratuit du droit de pêche à la FDAAPPMA est prorogé pour la durée équivalente à celle de la DIG.

#### Article 3 - Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

La FDAAPPMA accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

La FDAAPPMA est tenue de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du CE.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du CE.

### Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 - Publication

Un extrait du présent arrêté informant de l'exercice gratuit du droit de pêche est publié à la diligence de la préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes concernées visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins un an.

### Article 6 - Exécution

Mesdames et messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Condom.

Les maires des communes de visées à l'article 1er,

Le directeur départemental des territoires.

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers.

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

1 2 SEP. 2018

P/le directeur départemental des territoires Le chef du service eau et risques adjoint

Guillaume POINCHEVAL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et dans un délai de 2 mois pour les tiers à compter de la date de publication ou de l'affichage de cette décision.

